

00408
2007
12
17
ajpc

-4 JAN. 2008
17/12/07



APC
copie EISS

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Cedric + RB

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
francoise.sonnet-bouhier @eure-et-loir.pref.gouv.fr

EL

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cit
JPR			
FB			
GD			
MB			
Ce M			
FB			
AP			
AS			
CM			
AT			
SL			
OG			
Secrétariat			

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la Société SEPCHAT
afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage**

- Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;
 - Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;
 - Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2569 du 25 octobre 1999 autorisant la Société SEPCHAT à poursuivre l'exploitation en ZI "La Folie" sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Les-Ponts, d'une unité de stockage et de récupération de déchets industriels banals ;
 - Vu le courrier de Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juin 2007 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2007 ;
- Considérant** que la Société SEPCHAT n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il ne lui est pas permis de traiter de véhicules hors d'usage, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2569 du 25 octobre 1999 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

A la fin de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, la phrase "Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site." est ajoutée.

Le point 1.2.7 de l'article 3 est abrogé.

Le dernier tiret du point 2.8 est supprimé.

Le deuxième alinéa du point 2.10 est supprimé et remplacé par :

« Le sol de l'atelier est doté d'un système permettant de récupérer les liquides accidentellement répandus sur le sol ainsi que les eaux de lavage de cette zone.

Ce dispositif est relié à un séparateur d'hydrocarbures garantissant une concentration maximale, en sortie, de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux suivant la norme NFT 90.114. »

Article 3 :

Les véhicules hors d'usage présents sur le site devront être évacués vers un démolisseur et/ou un broyeur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées à l'aide des récépissés de prise en charge pour destruction.

Les pneumatiques usagés présents sur le site devront être évacués vers un collecteur ou un éliminateur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de Saint-Denis-Les-Ponts et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

Article 5 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Saint-Denis-Les-Ponts et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COMME CONFORME

Fait à CHARTRES, le 17 DEC. 2007

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général



Eric SPITZ

